

# **ANNEXE « C »**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° 500-11-●

C O U R S U P É R I E U R E

Chambre commerciale

---

Montréal, le ●

En présence de l'honorable juge ● , j.c.s.

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,  
TELLE QU'AMENDÉE**

●

Requérante

et

●

Contrôleur

---

### ORDONNANCE INITIALE<sup>1</sup>

AYANT lu la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par ● en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces connexes et l'affidavit de ● déposé au soutien de celle-ci (« **Requête** »), le consentement de ● à agir en qualité de contrôleur (« **Contrôleur** »), se fondant sur les arguments des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront

---

<sup>1</sup> Une version surlignée faisant état des modifications apportées doit être remise au tribunal avec la demande d'ordonnance initiale et subséquemment publiée sur le site du contrôleur.

vraisemblablement touchés par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance ont été avisés au préalable de la présentation de la Requête;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

1. ACCORDE la Requête.
2. REND une ordonnance en vertu de la LACC (« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :
  - Signification
  - Application de la LACC
  - Heure de prise d'effet
  - Plan d'arrangement
  - Suspension des Procédures à l'encontre de la Requérante et des Biens
  - Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
  - Possession de Biens et exercice des activités
  - Non-exercice des droits ou actions en justice
  - Non-interférence avec les droits
  - Continuation des services
  - Non-dérogation aux droits;
  - Financement temporaire
  - Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants
  - Restructuration
  - Pouvoirs du Contrôleur
  - Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
  - Dispositions générales

### **Signification**

3. DÉCLARE que la Requérante a donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes;

### **Application de la LACC**

4. DÉCLARE que la Requérante est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique.

### **Heure de prise d'effet**

5. DÉCLARE que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Québec, à la date de cette Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

### ***Plan d'arrangement***

6. DÉCLARE que la Requérante a l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter à ses créanciers un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

### ***Suspension des Procédures à l'encontre de la Requérante et des Biens***

7. ORDONNE que, jusqu'au ● [Date initiale maximale : 30 jours] inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard de la Requérante ou qui affecte les affaires et activités commerciales de la Requérante (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé au paragraphe 10 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre de la Requérante ou affectant les Affaires ou les Biens sont

suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

- 7.1 Les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.

### **Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants**

8. ORDONNE qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant de la Requérante (chacun « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation de la Requérante lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

### **Possession de Biens et exercice des activités**

9. ORDONNE que la Requérante demeure en possession et conserve le contrôle de ses éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de cette Ordonnance dont, sans limitation, le paragraphe 28 des présentes.

### **Non-exercice des droits ou actions en justice**

10. ORDONNE que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard de la Requérante ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des

Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.

11. DÉCLARE que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant à la Requérante, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si la Requérante fait faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« LFI »), il ne sera pas tenu compte, quant à la Requérante, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

#### **Non-interférence avec les droits**

12. ORDONNE que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par la Requérante, à moins du consentement écrit de la Requérante et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

#### **Continuation des services**

13. ORDONNE que, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe 15 des présentes et de l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec la Requérante ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles à la Requérante soit,

par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par la Requérente, et que la Requérente ait le droit d'usage continu de ses locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par la Requérente, sans qu'elle n'ait à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement de la Requérente ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par la Requérente avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.

14. ORDONNE que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée à la Requérente et par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit à la Requérente.
15. ORDONNE que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par la Requérente auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par la Requérente et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre

effet déposé au compte de la Requérante jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

### **Non-dérogation aux droits**

16. ORDONNE que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande de la Requérante, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

### **Financement temporaire**

17. ORDONNE que la Requérante soit, et elle est par les présentes, autorisée à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de • (le « **Prêteur temporaire** ») les sommes que la Requérante juge nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant • \$, le tout selon les termes et conditions prévus dans les modalités du financement temporaire ci-jointes comme Annexe • (les « **Modalités du financement temporaire** ») et dans les Documents du financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes de la Requérante et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la « **Facilité temporaire** »);
18. ORDONNE que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, la Requérante soit par les présentes autorisée à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du financement temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Facilité temporaire et aux Modalités du financement temporaire,

et que la Requérante soit par les présentes autorisée à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents du financement temporaire;

19. ORDONNE QUE, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, la Requérante paiera au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur temporaire** »)) en vertu des Documents du financement temporaire, et exécutera toutes ses autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance;
20. DÉCLARE que tous les biens de la Requérante soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de • \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge du Prêteur temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations de la Requérante envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. La Charge du Prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes 40 et 41 des présentes;
21. ORDONNE que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre de ces procédures et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan;
22. DÉCLARE que le Prêteur temporaire pourra :
  - a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du Prêteur temporaire et les

Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;

b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance à la Requérante si les dispositions des Modalités du financement temporaire et des Documents du financement temporaire ne sont pas respectées par la Requérante;

23. ORDONNE que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet à la Requérante, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire et dans la Charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI;
24. ORDONNE que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes 17 à 23 des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou b) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente;

#### **Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants**

25. ORDONNE que la Requérante indemnise ses Administrateurs de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants de la Requérante à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été

encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 LACC.

26. DÉCLARE que les Administrateurs de la Requérante bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les biens jusqu'à concurrence d'un montant total de • \$ (la « **Charge des Administrateurs** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe 25 des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge des Administrateurs aura la priorité établie aux paragraphes 40 et 41 des présentes.
27. ORDONNE que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge des Administrateurs ni ne pourra en réclamer les bénéfices et b) les Administrateurs bénéficieront uniquement de la Charge des Administrateurs dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 25 de l'Ordonnance.

### **Restructuration**

28. DÉCLARE que, pour faciliter la restructuration ordonnée de ses activités commerciales et affaires financières (« **Restructuration** »), la Requérante a, sous réserve des exigences imposées par la LACC et sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :
  - a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de ses exploitations ou fermer l'un de ses établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elle jugera approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan;

- b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe c);
  - c) procéder à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas • \$ ou • \$ dans l'ensemble;
  - d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, ses employés, selon ce qu'elle juge approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles la Requérante et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que la Requérante peut déterminer;
  - e) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre la Requérante et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et
  - f) sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous droits et obligations de la Requérante.
29. DÉCLARE que si un préavis de résiliation est donné à un locateur de la Requérante en vertu de l'article 32 de la LACC et du sous-paragraphe 28 e) de l'Ordonnance, alors a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant à la Requérante et au Contrôleur un préavis écrit de 24

heures et b) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre la Requérante, rien dans les présentes relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant;

30. ORDONNE que la Requérante donne au locateur concerné un préavis de son intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si la Requérante a déjà quitté les locaux loués, elle ne sera pas considérée occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui l'oppose au locateur.
31. DÉCLARE que, pour faciliter la Restructuration, la Requérante peut, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.
32. DÉCLARE que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, la Requérante est autorisée, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elle a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, « Tiers »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec la Requérante des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés à la Requérante ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du

Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que la Requérante en faisait.

### **Pouvoirs du Contrôleur**

33. ORDONNE que ● soit, par les présentes, nommé afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de la Requérante à titre d'officier de ce tribunal (« **Contrôleur** ») et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :
- a) doive, sans délai i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre la Requérante, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) de la LACC et des règlements y afférents;
  - b) doive superviser les recettes et débours de la Requérante;
  - c) doive assister la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, à traiter avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
  - d) doive assister la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, à préparer son état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
  - e) doive assister et conseiller la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, dans l'examen de ses activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficiences de l'exploitation;

- f) doive assister la Requérante, dans la mesure où elle en a besoin, relativement à la Restructuration, aux négociations avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;
- g) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières de la Requérante, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;
- h) doive aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
- i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- j) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- k) puisse agir à titre de « représentant étranger » de la Requérante ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- l) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC; et
- m) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de la Requérante, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise ou les affaires financières de la Requérante.

34. ORDONNE que la Requérante et ses Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents de la Requérante dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.
35. DÉCLARE que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie au procureur de la Requérante. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 37 des présentes. Dans le cas d'informations dont la Requérante a avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement de la Requérante, à moins de directive contraire du tribunal.
36. DÉCLARE que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise de la Requérante ou continue d'employer les employés de la Requérante, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC.
37. DÉCLARE qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept

(7) jours au Contrôleur et à son procureur. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa 34i) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.

38. ORDONNE à la Requérante d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, du procureur de la Requérante et des autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.
39. DÉCLARE que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, s'il y en a, des procureurs de la Requérante et des conseillers respectifs du Contrôleur et de la Requérante encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de •\$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 40 et 41 des présentes;

#### **Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC**

40. DÉCLARE que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge du Prêteur temporaire, la Charge d'administration et la Charge des Administrateurs (collectivement, « **Charges en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :
- a) premièrement, la Charge d'administration;
  - b) deuxièmement, la Charge des Administrateurs;
  - c) troisièmement, la Charge du Prêteur temporaire; et
  - d) quatrièmement, •

41. DÉCLARE que chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges.
42. ORDONNE que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, la Requérante n'accorde pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.
43. DÉCLARE que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs de la Requérante, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
44. DÉCLARE que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard de la Requérante en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de la Requérante, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant la Requérante (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :
  - a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Requérante à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie; et

- b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.
45. DÉCLARE que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard de la Requérante conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant la Requérante qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par la Requérante conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.
46. DÉCLARE que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens de la Requérante et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire de la Requérante et ce, à toute fin.

### **Dispositions générales**

47. ORDONNE qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers de la Requérante ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens de la Requérante, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours au procureur de la Requérante et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures;
48. DÉCLARE que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut de la Requérante ou une omission de

sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

49. DÉCLARE que, sauf disposition contraire des présentes, la Requérante et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres de la Requérante; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.
50. DÉCLARE que la Requérante et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elle livre dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande.
51. DÉCLARE que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs de la Requérante et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.

52. DÉCLARE que la Requérante ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
53. DÉCLARE que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours à la Requérante, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou requête devra être déposée durant la Période de Suspension découlant de l'Ordonnance à moins d'ordonnance contraire du tribunal.
54. DÉCLARE que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
55. DÉCLARE que le Contrôleur, moyennant le consentement préalable de la Requérante, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger de la Requérante. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.

56. DEMANDE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.
57. ORDONNE l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.

Le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

L'honorable \_\_\_\_\_

# **ANNEXE « D »**

[Note à la rédaction: Insérer l'en-tête approprié]

## ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET RELATIVE À LA CONVOCATION ET LA TENUE DES ASSEMBLÉES<sup>1</sup>

AYANT LU la requête présentée par ● (la « Requérante ») pour obtenir des ordonnances afin d'établir, inter alia, i) une procédure pour l'identification, le dépôt, la résolution et l'exclusion des réclamations contre la Requérante, et ii) la procédure pour la convocation et le déroulement d'une assemblée des Créanciers, les annexes qui y sont jointes et l'affidavit au soutien de celle-ci (la « Requête »), et les arguments du procureur de ●.

### LE TRIBUNAL:

#### Signification

1. DÉCLARE que la Requérante a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées;

#### Définitions

2. DÉCLARE que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:
  - 2.1 « Assemblée des Créanciers » désigne toute assemblée des Créanciers de la Requérante à être convoquée, avec l'autorisation du Tribunal, afin de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci;
  - 2.2 « Avis dans les journaux » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe 3, énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'Annexe ● ci-jointe;
  - 2.3 « Avis aux Créanciers » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa (19a);
  - 2.4 « Avis de Révision ou de Rejet » désigne l'avis mentionné à l'alinéa 7(a), avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet selon un document essentiellement conforme à l'Annexe ● ci-jointe;
  - 2.5 « Contrôleur » désigne ●, agissant à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale;
  - 2.6 « Créancier » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;

---

<sup>1</sup> Une version surlignée faisant état des modifications apportées doit être remise au tribunal avec la demande d'ordonnance et subséquemment publiée sur le site du contrôleur.

- 2.7 « Créancier Connu » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres de la Requérante;
- 2.8 « Créancier Exclu » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;
- 2.9 « Date de Détermination » désigne ●; [NOTE : Si la Date de Détermination diffère de la date où l'Ordonnance Initiale a été rendue, il est opportun de le justifier]
- 2.10 « Date de Publication » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;
- 2.11 « Date limite de dépôt des Réclamations » désigne le ●, à 17 h (heure de Montréal), ou pour le Créancier titulaire d'une Réclamation reliée à la Restructuration, la plus tardive de (a) le ●, à 17 h (heure de Montréal) et (b) trente (30) jours suivants la date de la réception par le Créancier d'un avis de la Requérante donnant lieu à une Réclamation reliée à la Restructuration, étant précisé qu'en aucun temps un tel avis de la Requérante ne pourra être transmis à un Créancier moins de XX (par exemple 45) avant la date de la première Assemblée des Créanciers;
- 2.12 « Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 18;
- 2.13 « Instructions aux Créanciers » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation, une Procuration et une Lettre d'Instructions pour la compléter, et une copie de cette Ordonnance;
- 2.14 « Jour Ouvrable » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du Code de procédure civile, L.R.Q. c. C-25, tel qu'amendé);
- 2.15 « Journaux Désignés » désigne ●;
- 2.16 « LACC » désigne la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée;
- 2.17 « Lettre d'Instructions » désigne la lettre d'instructions acheminée aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à l'Annexe ● ci-jointe;
- 2.18 « LFI » désigne la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R., 1985, ch. B-3, telle qu'amendée;
- 2.19 « Liste des Créanciers » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;
- 2.20 « Ordonnance Initiale » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le ●;
- 2.21 « Personne » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;
- 2.22 « Plan » désigne un plan de compromis ou d'arrangement déposé ou à être déposé par la Requérante en vertu de la LACC, tel qu'il peut être amendé de temps à autre;
- 2.23 « Président » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 14;

- 2.24 « Preuve de Réclamation » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionnée aux paragraphes 6 et 7, selon un document conforme à l'Annexe • ci-jointe;
- 2.25 « Procédures sous la LACC » désigne les procédures relatives à la Requérante introduites devant le Tribunal en vertu de la LACC;
- 2.26 « Procuration » désigne une procuration selon un document essentiellement conforme à l'Annexe • ci-jointe;
- 2.27 « Réclamation » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Requérante relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, ii) toute réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans limitation : a) une Réclamation Non Visée; b) une Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs; ou c) une Réclamation reliée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation Exclue;
- 2.28 « Réclamation aux fins de Vote » d'un Créancier désigne la Réclamation Prouvée de ce Créancier à moins que la Réclamation Prouvée de ce Créancier i) ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers ou ii) fasse partie d'une catégorie de créanciers ne pouvant pas voter en vertu du Plan, auquel cas « Réclamation aux fins de vote » désigne la Réclamation de ce Créancier admise aux fins de vote, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, du Plan et de la LACC;
- 2.29 « Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03(1) LACC ;
- 2.30 « Réclamation Exclue » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Requérante relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance après la Date de Détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation de la Requérante à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds à la Requérante après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan;
- 2.31 « Réclamation Non Visée » a le sens qui lui est ou lui sera attribué dans le Plan;
- 2.32 « Réclamation Prouvée » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation;
- 2.33 « Réclamation relative à des capitaux propres » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LFI et la LACC;

- 2.34 « Réclamation reliée à la Restructuration » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Requérante relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit, après la Date de Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation de la Requérante; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue ;
- 2.35 « Tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec;

#### **Procédure d'Avis**

3. ORDONNE que l'Avis dans les journaux, soit publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le ●;
4. ORDONNE que le Contrôleur publie sur son site Internet à ●, le ou avant le ●, à [17 h] (heure de Montréal), une copie de la Liste des Créanciers, des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance;
5. ORDONNE que, en plus de la publication mentionnée au paragraphe 3, le Contrôleur envoie, par poste régulière, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le ●, à 17 h (heure de Montréal);

#### **Date limite pour le dépôt des Réclamations**

6. ORDONNE que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera à tout jamais forcé de faire valoir une Réclamation envers la Requérante, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de la Requérante, ou vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;

#### **Procédure des Réclamations**

7. ORDONNE que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations :
- 7.1 le Contrôleur et la Requérante examineront la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de vote et distribution. Lorsqu'applicable, le Contrôleur enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messenger ou tout autre moyen de communication électronique;
- 7.2 le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie à la Requérante et au Contrôleur;
- 7.3 à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet;
- 7.4 si le Créancier porte en appel l'Avis de Révision ou de Rejet, ou si sa Réclamation n'est pas liquidée avant la date de toute Assemblée des Créanciers, le Contrôleur, conjointement avec la Requérante, détermineront alors la valeur de la Réclamation aux fins de Vote;

## Assemblée des Créanciers

8. DÉCLARE que le Contrôleur est par la présente autorisé à convoquer, tenir et diriger l'Assemblée des Créanciers à une date à être fixée par lui, à [Montréal], Québec, afin d'examiner et, le cas échéant, d'approuver le Plan, à moins que les Créanciers ne décident, par résolution adoptée à la majorité des voix (une voix pour chaque dollar d'une Réclamation aux fins de Vote), d'ajourner l'Assemblée des Créanciers à une date ultérieure.
9. DÉCLARE que les seules Personnes pouvant assister et prendre la parole à l'Assemblée des Créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de Vote, leurs procureurs, les détenteurs de procuration pour de telles réclamations, les représentants et les membres du Conseil d'administration de la Requérante, les représentants du Contrôleur, le Président (défini ci-après), de même que leurs procureurs et conseillers financiers respectifs. Toute autre Personne pourra être admise à l'Assemblée des Créanciers à l'invitation du Président.
10. ORDONNE que toute procuration qu'un Créancier désire soumettre relativement à l'Assemblée des Créanciers (ou tout ajournement de celle-ci) soit essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'Annexe • (ou sous une autre forme acceptable au Contrôleur ou au Président) et qu'elle soit reçue par le Contrôleur avant le début de l'Assemblée des Créanciers.
11. DÉCLARE que le quorum requis à l'Assemblée des Créanciers sera constitué d'un Créancier présent, en personne ou par procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de l'Assemblée des Créanciers, celle-ci sera alors ajournée par le Président aux date et lieu que le Président jugera nécessaires ou souhaitables;
12. DÉCLARE que les seules Personnes pouvant voter à l'Assemblée des Créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de vote et les détenteurs de procuration pour ces réclamations. Chaque Créancier ayant une Réclamation aux fins de vote aura droit à un nombre de votes égal à la valeur en dollars de sa Réclamation aux fins de vote établie conformément à cette Ordonnance. Une Réclamation aux fins de Vote d'un Créancier n'inclura pas les fractions et sera arrondie au montant en dollars canadiens entier inférieur le plus près;
13. ORDONNE que les résultats de tout vote tenu lors de l'Assemblée des Créanciers lient tous les Créanciers, qu'un Créancier ait ou non assisté ou voté à l'Assemblée des Créanciers;
14. ORDONNE que le Contrôleur préside l'Assemblée des Créanciers à titre de président (le « **Président** ») et, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, décide de toute question relative au déroulement de l'Assemblée des Créanciers. La Requérante et tout Créancier peuvent en appeler au Tribunal de toute telle décision, et ce, dans les cinq (5) Jours Ouvrables de la décision;
15. DÉCLARE que, lors de l'Assemblée des Créanciers, le Président est autorisé à tenir un vote relativement au Plan et à tout amendement de celui-ci, tel que la Requérante et le Contrôleur le jugeront approprié;
16. ORDONNE que le Contrôleur puisse nommer des scrutateurs pour la supervision et le pointage des présences, du quorum et des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers. Une Personne désignée par le Contrôleur agira comme secrétaire lors de l'Assemblée des Créanciers;
17. ORDONNE que le Contrôleur note le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers convoquée pour examiner le Plan conformément à cette Ordonnance et fasse rapport au Tribunal, lors de la demande d'homologation, sur l'impact, le cas échéant, de la valeur attribuée par le Contrôleur en vertu de l'alinéa 7(d) aux Réclamations aux fins de Vote des Créanciers sur le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers;

### Avis de l'Assemblée des Créanciers

18. ORDONNE que, en plus des documents décrits au paragraphe 4, le ou avant le ●, le Contrôleur publie sur son site Internet à ●, les documents suivants (collectivement, les « Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers »):
  - 18.1 un avis de l'Assemblée des Créanciers, essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'Annexe ● (l'« Avis aux Créanciers »);
  - 18.2 le Plan;
  - 18.3 une copie du formulaire de procuration pour les Créanciers, essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'Annexe ●; et
  - 18.4 une copie de cette Ordonnance;
19. ORDONNE que la publication d'une copie de l'Avis aux Créanciers de la manière prévue à l'alinéa [19(a)], et l'expédition postale des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers conformément au paragraphe 18, constituent une signification valable et suffisante des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers à toutes les Personnes ayant droit d'en être avisées ou de recevoir avis des présentes procédures, ou qui désirent être présentes en personne ou par procuration à l'Assemblée des Créanciers ou qui pourraient désirer comparaître dans les présentes procédures, et qu'aucune autre forme d'avis ou de signification ne soit nécessaire à toutes telles Personnes, et qu'aucun autre document ou pièce ne doive être signifié à toutes telles Personnes relativement aux présentes procédures;

### Avis de cession

20. ORDONNE que, aux fins du vote lors de l'Assemblée des Créanciers, si un Créancier qui a une Réclamation aux fins de Vote cède toute sa Réclamation aux fins de vote et que le cessionnaire remet au Contrôleur une preuve satisfaisante de son droit de propriété quant à cette Réclamation aux fins de vote, ainsi qu'une demande écrite à cet effet, et ce, au plus tard à la Date limite de Dépôt des Réclamations ou à toute date ultérieure à laquelle le Contrôleur pourrait consentir, le nom de ce cessionnaire soit alors inclus sur la liste des Créanciers comme ayant le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers, en personne ou par procuration, la Réclamation aux fins de Vote du cédant, et ce, en lieu et place du cédant;
21. ORDONNE que, aux fins des distributions à être effectuées en vertu du Plan, si le Créancier cède toute sa Réclamation à une autre Personne après ●, ni la Requérante ni le Contrôleur ne seront alors dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation à titre de Créancier, à moins qu'un avis de la cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par le Contrôleur au moins dix (10) Jours Ouvrables avant toute distribution en vertu du Plan;
22. ORDONNE que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Contrôleur, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de constituer et sera traitée comme une Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Contrôleur et la Requérante ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Contrôleur, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance;

## Avis et Communications

23. ORDONNE que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou à la Requérante soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Contrôleur : ●  
Attention : ●  
Fax : ●  
Courriel : ●

Avec copie à : ●  
Attention : ●  
Fax : ●  
Courriel : ●

Requérante : ●  
Attention : ●  
Fax : ●  
Courriel : ●

Avec copie à : ●  
Attention : ●  
Fax : ●  
Courriel : ●

24. ORDONNE que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

## Aide et concours d'autres tribunaux

25. SOLLICITE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

### Dispositions générales

26. ORDONNE que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;
27. ORDONNE que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;
28. DÉCLARE que le Contrôleur peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;
29. ORDONNE l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;
30. LE TOUT, sans frais.

# **ANNEXE « E »**

Mai 2014

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No. 500-11-  
DATE: ●

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE :            L'HONORABLE ....., J.C.S.

---

DANS L'AFFAIRE DE ●:

●  
    Débiteur<sup>1</sup>

-et-

●  
LE REGISTRAIRE DU REGISTRE FONCIER CIRCONSCRIPTION DE ● (Québec)/  
LE REGISTRAIRE DU REGISTRE FONCIER DE ● (Reste du Canada)/  
LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS  
(Québec)

    Mis-en-Cause

-et-

●  
    [Requérant]<sup>2</sup>

-et-

●  
    [Séquestre/Syndic/Contrôleur]

---

<sup>1</sup> Veuillez prendre note que le masculin est utilisé tout au long de ce document dans le seul but d'en faciliter la lecture. Si nécessaire, les ajustements appropriés devraient être faits.

<sup>2</sup> En vertu de l'article 243(1) de la LFI, la vente des actifs d'un débiteur insolvable par le séquestre peut être ordonnée à la demande d'un créancier garanti. En pareil cas, le créancier garanti sera le requérant.

---

## ORDONNANCE D'APPROBATION ET DE DÉVOLUTION<sup>3</sup> - <sup>4</sup>

---

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution* du **[Débiteur/Requérant/Séquestre/Syndic/Contrôleur]** (la «**Requête**»), de l'affidavit et des pièces déposées au soutien de cette dernière, ainsi que du Rapport du **[Séquestre/Syndic/Contrôleur]** daté du ● (le «**Rapport**»);
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête<sup>5</sup>;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs respectifs du **[Débiteur/Séquestre/Syndic/Contrôleur]** et les représentations de ●;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant la/les transaction(s) (la «**Transaction**») envisagée(s) par la convention intitulée ● (la «**Convention d'achat**») entre le **[Débiteur/Séquestre/Syndic/Contrôleur]** (le «**Vendeur**») en tant que vendeur, et ● («**l'Acheteur**») en tant qu'acheteur, copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour en tant que Pièce R-● à la Requête, et visant la dévolution à l'Acheteur des actifs décrits dans la Convention d'achat («**les Actifs achetés**»);<sup>6</sup>

### POUR CES MOTIFS, LA COUR:

- [5] **ACCORDE** la Requête;

---

<sup>3</sup> Une version comparée à cette formule type d'ordonnance doit être jointe à la Requête.

<sup>4</sup> Cette Formule Type d'ordonnance d'approbation et de dévolution («**l'Ordonnance-modèle**») est une ordonnance autorisant un débiteur insolvable placé sous la protection des tribunaux (que ce soit en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* («**LFI**») ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* («**LACC**»)) ou un séquestre nommé en vertu des articles 243 et suivants de la LFI, à conclure une transaction visant la vente et la dévolution des actifs à un acheteur libres de toute sûreté, hypothèque ou autres charges.

<sup>5</sup> La Requête devrait être signifiée à toutes les personnes ayant un intérêt économique dans les Actifs achetés, à moins que les circonstances justifient une approche différente. Le procureur du Requérant devrait être préparé à fournir une preuve de signification à la cour. La pratique au Québec est de faire intervenir (en tant que mis-en-cause) et de signifier les procédures demandant la délivrance d'une ordonnance d'approbation et de dévolution au registraire du Registre foncier nommé aux conclusions recherchées et au registraire du Registre des droits personnels et réels mobiliers, selon le cas. Ceci dit, la pratique de l'intervention des registraires concernés ne semble pas être suivie dans les provinces canadiennes autres que le Québec. Il est donc recommandé de s'enquérir de façon préliminaire avec les registraires concernés quant à la façon de procéder avant de signifier toute procédure à un registre foncier, ou à tout autre registre, en-dehors du Québec.

<sup>6</sup> Pour permettre à la présente ordonnance d'être autonome (sans nécessité de se rapporter au dossier de la Cour et/ou à la Convention d'achat), il serait préférable que les Actifs achetés soient décrits avec précision en annexe.

## SIGNIFICATION

- [6] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [7] **PERMET** la signification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

## APPROBATION DE LA VENTE

- [8] **ORDONNE** et **DÉCLARE**, par les présentes, que la Transaction est approuvée et que l'exécution de la Convention d'achat par le Vendeur est par les présentes autorisée et approuvée, de même que tous changements, modifications, amendements, suppressions ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu, mais seulement avec l'accord du [Séquestre/ Syndic/Contrôleur];

## EXÉCUTIONS DES DOCUMENTS

- [9] **AUTORISE** le [Vendeur/Séquestre/ Syndic/Contrôleur] et l'Acheteur à accomplir tout acte, à signer tout document et entreprendre toute action nécessaire à l'exécution de toute entente, contrat, acte, disposition, transaction ou engagement stipulé dans la Convention d'achat (Pièce R-●), ainsi que tout autre document y relié pouvant être requis ou utile pour donner plein effet aux présentes;

## AUTORISATION

- [10] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que cette Ordonnance constitue la seule autorisation requise par le Vendeur pour procéder à la Transaction et qu'aucune autorisation de la part d'actionnaires ou d'une autorité règlementaire, le cas échéant, n'est requise en lien avec les présentes;

## DÉVOLUTION DES ACTIFS ACHETÉS (choisir A ou B si les Actifs achetés sont situés uniquement au Québec (A) ou aussi à l'extérieur du Québec (B))

- [11] **A** – **ORDONNE** et **DÉCLARE** que sur émission d'un certificat du [Séquestre/ Syndic/Contrôleur] conforme en substance au formulaire joint à l'annexe A des présentes (le «Certificat»), tous les droits, titres et intérêts à l'égard des Actifs achetés seront dévolus entièrement et exclusivement à l'Acheteur, francs, quittes et libres de toutes créances, responsabilités (directes ou indirectes, absolues ou conditionnelles), obligations, créances prioritaires, droit de rétention, charges, hypothèques, fiducies présumées, jugements, brefs de saisie ou d'exécution, avis de vente, droits contractuels en lien avec la propriété ou sûretés, qu'ils soient ou non enregistrés, publiés ou déposés et qu'ils soient garantis ou non-garantis ou autre (collectivement les «Sûretés»)<sup>7</sup>, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui

---

<sup>7</sup> Dans certains cas, les «Sûretés» dévolues peuvent comprendre certaines revendications d'un droit de propriété, dans la mesure où ce droit de propriété est contesté et que l'affaire est portée à l'attention du tribunal. En pareil cas, de telles revendications d'un droit de propriété seraient maintenues contre le produit net de la vente des actifs réclamés. De façon similaire, certains autres droits, titres ou intérêts pourraient également être dévolus, si

précède, toutes les Sûretés créées par ordonnance de cette Cour et toutes les charges ou sûretés constatées par enregistrement, publication ou dépôt en vertu du *Code civil du Québec* sur la propriété mobilière ou immobilière, excluant toutefois les sûretés permises et les engagements restrictifs énumérés à l'annexe B des présentes (les «**Sûretés permises**») et, pour plus de certitude, **ORDONNE** que toutes les Sûretés affectant ou se rapportant aux Actifs achetés, autres que les Sûretés permises, soient par les présentes annulées et radiées à l'égard des Actifs achetés, avec effet dans chaque cas selon la date et l'heure du Certificat;

- [11] **B – ORDONNE et DÉCLARE** que sur émission d'un certificat du [Séquestre/ Syndic/Contrôleur] conforme en substance au formulaire joint à l'annexe A des présentes (le «**Certificat**»), tous les droits, titres et intérêts à l'égard des Actifs achetés seront dévolus entièrement et exclusivement à l'Acheteur, francs, quittes et libres de toutes créances, responsabilités (directes ou indirectes, absolues ou conditionnelles), obligations, intérêts, créances prioritaires, sûretés (contractuelles, statutaires ou autre), privilèges, charges, hypothèques, nantissements, fiducies présumées, cessions, jugements, saisies exécutions, brefs de saisie ou d'exécution, avis de vente, options, revendications, redevances, droits de premier refus ou autres droits de préemption en faveur de tierces parties, restrictions au transfert de titre, ou toutes autres réclamations ou sûretés, qu'ils soient ou non liés ou aient été ou non mis-en-oeuvre, enregistrés, publiés ou déposés et qu'ils soient garantis ou non-garantis ou autre (collectivement les «**Sûretés**»), y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les charges, sûretés ou charges constatées par enregistrement, publication ou dépôt en vertu du *Code civil du Québec*, du *Personal Property Security Act* du/de la [Province] ou de toute autre loi applicable permettant ou prévoyant la création d'une sûreté sur la propriété personnelle ou mobilière, excluant toutefois les sûretés permises, les servitudes et les engagements énumérés à l'annexe B des présentes (les «**Sûretés permises**») et, pour plus de certitude, **ORDONNE** que toutes les Sûretés affectant ou se rapportant aux Actifs achetés, autres que les Sûretés permises, soient par les présentes radiées à l'égard des Actifs achetés, avec effet dans chaque cas selon la date et l'heure du Certificat;
- [12] **ORDONNE et DÉCLARE** que sur délivrance du Certificat, les droits et obligations du Vendeur en vertu des conventions énumérées à l'annexe C des présentes (les «**Contrats cédés**») seront cédés à l'Acheteur [et **ORDONNE qu'il soit remédié à tous les défauts monétaires du Débiteur relativement aux Contrats cédés – autres que ceux résultant uniquement de l'insolvabilité du Débiteur, du commencement des procédures en vertu de la [LFI/LACC] ou des défauts non-monétaires – le ● ou d'ici au ●**];
- [13] **DÉCLARE** que sur délivrance du Certificat, la Transaction sera réputée constituer et aura les mêmes effets qu'une vente sous autorité de la justice en vertu des dispositions du *Code de Procédure civile* et qu'une vente forcée en vertu des dispositions du *Code civil du Québec* [**Ce paragraphe est requis uniquement lorsque la vente est faite par un séquestre**];

---

l'on indique au tribunal quels sont les droits touchés et si les personnes appropriées ont reçu signification des procédures.

- [14] **ORDONNE** au [Vendeur/Séquestre/Syndic/Contrôleur] de signifier une copie de cette Ordonnance à chacune des parties des Contrats cédés;
- [15] **ORDONNE** au [Séquestre/Syndic/Contrôleur] de déposer à la Cour une copie du Certificat, immédiatement après la délivrance de celui-ci;

\*\*\*\*\*

## ANNULATION ET RADIATION DES SÛRETÉS<sup>8910</sup>

### Pour les biens situés au Québec:

- [16] **ORDONNE** au Registraire du Registre foncier de la circonscription de ●, sur présentation du Certificat conforme en substance au formulaire joint à l'annexe A des présentes et d'une copie certifiée de cette Ordonnance accompagnée du formulaire d'enregistrement requis et sur paiement des frais prescrits, de publier cette Ordonnance et de (i) procéder à l'enregistrement d'une entrée au Registre foncier indiquant que l'Acheteur est le propriétaire des biens immobiliers identifiés à l'annexe «●» des présentes (les «**Biens immobiliers au Québec**») et (ii) d'annuler et de radier toutes les Sûretés sur les Biens immobiliers au Québec (autre que les Sûretés permises), incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les enregistrements suivants publiés audit Registre foncier :

- [fournir les détails des sûretés/charges à être radiées];

- [17] **ORDONNE** au Registraire du Registre des droits personnels et réels mobiliers, sur présentation du formulaire requis et d'une copie conforme de la présente Ordonnance et du Certificat, de [réduire la portée de] ou [radier] les enregistrements portant les numéros [fournir les détails des sûreté/charges à radier] en lien avec les Actifs achetés afin de permettre le transfert à l'Acheteur des Actifs achetés francs, quittes et libres de ces enregistrements;

### Pour les biens situés en Ontario:

- [18] **ORDONNE** que sur publication au bureau d'enregistrement foncier :

---

<sup>8</sup> Cette Ordonnance-modèle fournit un modèle pour les cours du Québec afin de donner effet à la dévolution des actifs dans la province de Québec et dans les autres provinces canadiennes. Dans chaque autre province que le Québec, les dispositions de cette Ordonnance-modèle traitant de l'enregistrement du titre et de la radiation des charges devront être ajustées pour référer au registre approprié et bureaux associés ainsi qu'à la terminologie appropriée. Les ordonnances spécifiques pour la province sont identifiées dans cette Ordonnance-modèle. Même si l'Ordonnance-modèle propose une certaine terminologie, des vérifications auprès d'avocats des juridictions pertinentes sont recommandées.

<sup>9</sup> Les registres fonciers du Québec et du reste du Canada devraient être consultés avant l'émission d'une ordonnance de dévolution afin de valider la terminologie des ordonnances proposées et traitant desdits registres fonciers. Cette procédure, connue sous le vocable «procédure de pré-validation» au Québec, est recommandée pour s'assurer que l'ordonnance de dévolution est correctement publiée sans délai après son émission.

<sup>10</sup> La publication d'une ordonnance de dévolution auprès d'un registre foncier peut être soumise à des délais réglementaires. Par exemple, au Québec, les registres fonciers exigent qu'il y ait expiration du délai d'appel avant que puisse être faite la publication d'un jugement annulant un enregistrement.

- (a) **[Note: pour l'enregistrement immobilier]:** pour la circonscription foncière de ● [d'une requête pour émission – NTD : Voir version anglaise] d'une ordonnance d'approbation et de dévolution sous la forme prescrite par la Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier (Ontario), incluant [une déclaration en droit/un affidavit] confirmant que le Certificat a été déposé, le Registraire foncier doit inscrire l'Acheteur à titre de propriétaire en fief simple des biens identifiés à l'annexe ● des présentes (les «**Biens immobiliers ontariens**») et doit supprimer et radier du titre des biens immobiliers ● toutes les Sûretés qui, pour plus de clarté, n'incluent pas les Sûretés permises énumérées à l'annexe B des présentes;
- (b) **[Note: Pour la Division d'enregistrement des droits immobiliers]:** pour la circonscription d'enregistrement immobilier de ● d'une ordonnance d'approbation et de dévolution sous la forme prescrite par la Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier (Ontario), incluant [une déclaration en droit/un affidavit] confirmant que le Certificat a été déposé, le Registraire doit enregistrer ladite Ordonnance d'approbation et de dévolution quant aux biens immobiliers énumérés à l'annexe ● des présentes (les «**Biens immobiliers ontariens**») qui, pour plus de clarté, n'incluent pas les Sûretés permises énumérées à l'annexe B des présentes;

[19] **[Note: Pour les biens mobiliers]:** **ORDONNE** que sur délivrance du Certificat, le Vendeur sera autorisé à entreprendre toutes les actions nécessaires pour donner effet à la radiation de toutes les Sûretés enregistrées sur les Actifs achetés, incluant la production de toute déclaration de changement au Système d'enregistrement des sûretés mobilières de l'Ontario si nécessaire, pour tout enregistrement fait contre le Vendeur au Système d'enregistrement des sûretés mobilières de l'Ontario, étant toutefois entendu que le Vendeur n'est pas autorisé à effectuer toute radiation qui aurait pour effet de libérer tout autre bien que les Actifs achetés et que le Vendeur sera autorisé à entreprendre toute action supplémentaire par demande subséquente à cette Cour;

**Pour les biens situés en Colombie-Britannique:**

[20] **[Note: Pour les biens immobiliers]:** **ORDONNE** au Registraire du registre foncier de Colombie-Britannique (le «**Registraire CB**»), sur enregistrement au Bureau des titres fonciers pour la circonscription des titres fonciers de ● d'une copie certifiée de cette Ordonnance, avec une lettre du **[Séquestre/Syndic/Contrôleur]** ou de son procureur autorisant l'enregistrement de cette Ordonnance :

- (a) d'inscrire l'Acheteur à titre de propriétaire en fief simple des biens immobiliers désignés à l'annexe ● des présentes (les «**Biens immobiliers CB**») ainsi que de tous les immeubles et autres structures, installations et améliorations situés sur ceux-ci et ainsi que de tous les équipements, systèmes, intérêts, permis, droits, engagements, engagements restrictifs, lots communs, profits, privilèges, droits, servitudes et accessoires de ladite propriété appartenant, ou en tout ou en partie, détenus ou en ayant jouissance, reliés aux Biens immobiliers CB; et
- (b) après avoir considéré l'intérêt des tierces parties, libérer, supprimer et radier du titre des Biens immobiliers CB toute les Sûretés enregistrées exceptées celles énumérées à l'annexe ● des présentes;

- [21] **[Note: Pour les biens immobiliers]: DÉCLARE** qu'il a été démontré à la satisfaction de cette Cour que le titre de l'Acheteur dans les Biens immobiliers CB constitue un titre valable et négociable et enjoint le Registraire CB à enregistrer ce titre définitif en faveur de l'Acheteur tel que décrit ci-dessus;
- [22] **[Note: Pour les biens mobiliers]: ORDONNE** que sur la délivrance du Certificat, le Vendeur sera autorisé à entreprendre toutes les actions nécessaires pour donner effet à la radiation de toutes les Sûretés enregistrées sur les Actifs achetés, incluant la production de toute déclaration de changement au Registre des biens meubles de la Colombie-Britannique (British Columbia Personal Property Security Registry) si nécessaire, pour tout enregistrement fait contre le Vendeur au Registre des biens meubles de la Colombie-Britannique (British Columbia Personal Property Security Registry), étant toutefois entendu que le Vendeur n'est pas autorisé à effectuer toute radiation qui aurait pour effet de libérer tout autre bien que les Actifs achetés et que le Vendeur sera autorisé à entreprendre toute action supplémentaire par demande subséquente à cette Cour;

**Pour les biens situés au Nouveau-Brunswick:**

- [23] **[Note au rédacteur: Pour les biens immobiliers]: ORDONNE** que sur enregistrement au Bureau du registre foncier de la circonscription de ● d'une requête pour émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution sous la forme prescrite par la Loi sur l'enregistrement (Nouveau-Brunswick) dûment signée par le **[Séquestre/Syndic/Contrôleur]**, le Registraire foncier doit inscrire l'Acheteur en tant que propriétaire en fief simple des biens immobiliers décrits à l'annexe ● des présentes (les «**Biens immobiliers NB**»), et doit supprimer et radier du titre des Biens immobiliers NB toutes les Sûretés, autres que les Sûretés permises énumérées à l'annexe B des présentes;
- [24] **[Note au rédacteur: Pour les biens mobiliers]: ORDONNE** que sur délivrance du Certificat, le Vendeur sera autorisé à entreprendre toutes les actions nécessaires pour donner effet à la radiation de toutes les Sûretés enregistrées sur les Actifs achetés, incluant la production de toute déclaration de changement au Réseau d'enregistrement des biens personnels (RENBIP) si nécessaire, pour tout enregistrement fait contre le Vendeur au RENBIP, étant toutefois entendu que le Vendeur n'est pas autorisé à effectuer toute radiation qui aurait pour effet de libérer tout autre bien que les Actifs achetés et que le Vendeur sera autorisé à entreprendre toute action supplémentaire par demande subséquente à cette Cour;

\*\*\*\*\*

**PRODUIT NET**

- [25] **ORDONNE** que le produit net<sup>11</sup> de la vente des Actifs achetés (le « **Produit Net** ») soit remis au **[Séquestre/Syndic/Contrôleur]** et soit distribué en conformité avec les lois applicables;

---

<sup>11</sup> La Requête et le projet d'ordonnance y relatif devraient indiquer le coût de disposition relatifs aux Actifs achetés, ainsi que tous les autres frais qui y sont reliés et qui devraient être payés à même le produit brut de la vente pour en arriver au «Produit net».

[26] **ORDONNE** que pour les fins de déterminer la nature et la priorité des Sûretés, le Produit net de la vente des Actifs achetés remplacera les Actifs achetés, et qu'à compter du paiement du Prix d'achat (tel que défini dans la Convention d'achat) par l'Acheteur, toutes les Sûretés, sauf les Sûretés permises, seront reportées sur le Produit net avec le même ordre de priorité qu'elles avaient à l'égard des Actifs achetés immédiatement avant la vente, au même titre que si les Actifs achetés n'avaient pas été vendus et demeuraient en possession ou sous le contrôle de la personne qui avait cette possession ou contrôle immédiatement avant la vente;

### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[27] **ORDONNE** que conformément à l'alinéa 7(3)(c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du Canada ou toute autre disposition législative provinciale similaire et applicable, le Séquestre est autorisé à divulguer et transférer à l'Acheteur toutes informations concernant les ressources humaines et la masse salariale contenues aux livres de la société, portant sur les employés passés et actuels du Débiteur, y compris les renseignements personnels des employés énumérés à l'annexe [●] de la Convention d'achat. L'Acheteur devra conserver et protéger la confidentialité de ces renseignements et aura le droit d'utiliser les renseignements personnels ainsi obtenus d'une manière quasi-identique à l'utilisation antérieure que le Débiteur faisait de ces renseignements<sup>12</sup> **[NOTE: Il est souhaitable d'obtenir une preuve précise afin de convaincre le Tribunal de la nécessité de cette clause];**

### **VALIDITÉ DE LA TRANSACTION**

[28] **ORDONNE** que malgré:

- (i) le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;
- (ii) toute demande pour une ordonnance de faillite rendue maintenant ou dans le futur en vertu de la LFI et toute autre ordonnance émise en vertu de cette demande; ou
- (iii) les dispositions de toute loi provinciale ou fédérale;

la dévolution des Actifs achetés envisagée dans la présente Ordonnance, ainsi que l'exécution de la Convention d'achat faite en vertu de la présente Ordonnance, lieront tout syndic de faillite pouvant être nommé et ne pourront être annulées, ni présumées être un traitement préférentiel, une cession de biens, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction révisable en vertu de la LFI ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable, à l'encontre du Vendeur et de l'Acheteur **[ou du Séquestre/Syndic/Contrôleur];**

---

<sup>12</sup> Ce paragraphe peut ne pas être nécessaire selon la nature des Actifs achetés.

## LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [29] **DÉCLARE** que, sous réserve d'autres ordonnances de cette Cour, rien dans les présentes ne requiert du **[Séquestre/Syndic/Contrôleur]** d'occuper ou de prendre le contrôle, ou autrement de gérer, tous ou partie des Actifs achetés. Le **[Séquestre/Syndic/Contrôleur]** ne sera pas, aux termes de la présente Ordonnance, présumé être en possession d'un quelconque Actif acheté au sens des lois en matières environnementales, le tout suivant les dispositions de la **[LFI/LACC]**;
- [30] **DÉCLARE** qu'aucune action ne peut être intentée contre le **[Séquestre/Syndic/Contrôleur]** en raison de la présente Ordonnance ou de la réalisation de tout acte autorisé par la présente Ordonnance, sauf avec l'autorisation de cette Cour. Les entités liées au **[Séquestre/Syndic/Contrôleur]** ou appartenant au même groupe que le Séquestre bénéficieront également de la protection accordée par le présent paragraphe;

## GÉNÉRAL

- [31] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que cette Transaction est soustraite à l'application de la *Loi sur la vente en bloc* (Ontario); **[NOTE: Il est souhaitable d'obtenir une preuve précise afin de convaincre le Tribunal de la nécessité de cette clause] [Ontario – Adapter si applicable pour les autres provinces de *common law*];**
- [32] **ORDONNE** que l'Acheteur ou le **[Séquestre/Syndic/Contrôleur]** soit autorisé à entreprendre toutes les actions nécessaires pour donner effet à la radiation des Sûretés;
- [33] **ORDONNE** que la Convention d'Achat soit gardée confidentielle et sous scellé jusqu'au plus tôt de a) la clôture de la Transaction, ou b) une ordonnance ultérieure de cette Cour;
- [34] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;
- [35] **DÉCLARE** que le **[Vendeur/Séquestre/Syndic/Contrôleur]** est autorisé à déposer une requête, tel qu'il pourra le juger nécessaire ou souhaitable, avec ou sans préavis, à tout autre tribunal ou entité administrative, que ce soit au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, pour l'émission ordonnances pouvant aider ou compléter la présente Ordonnance et, sans limiter la portée de ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du Code des faillites (États-Unis) (*U.S. Bankruptcy Code*), pour lequel le **[Vendeur/Séquestre/Syndic/Contrôleur]** est un représentant étranger du Débiteur. Toutes les cours et les entités administratives de ces juridictions sont par les présentes respectueusement invitées à rendre les ordonnances et à fournir de l'aide au **[Vendeur/Séquestre/Syndic/Contrôleur]** dans la mesure nécessaire ou appropriée à cet effet;
- [36] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou toute entité administrative de chaque province du Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative au Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative aux États-Unis d'Amérique

et tout tribunal ou entité administrative d'ailleurs, de manière à venir en aide et agir de façon complémentaire à cette Cour dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance;

[37] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

**LE TOUT [AVEC/SANS] FRAIS.**

---

●, J.C.S.

●  
Procureurs pour ●

ANNEXE "A"

FROMULAIRE DU CERTIFICAT DU [SÉQUESTRE/ SYNDIC/CONTRÔLEUR]

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre commerciale

Dossier: No: 500-11-●

---

DANS L'AFFAIRE DE ●:

- Débiteur
- et-
- [Requérant]
- et-
- [Séquestre/Syndic/Contrôleur]
- 

CERTIFICAT DU [SÉQUESTRE/SYNDIC/CONTRÔLEUR]

---

PRÉAMBULE:

**CONSIDÉRANT** que la Cour Supérieure du Québec (la «Cour») a rendu une ordonnance («l'Ordonnance») datée du ● à l'égard de ● (les «Demandeurs»); [Note au rédacteur: Référer à l'avis d'intention/de proposition de la LFI si applicable]

**CONSIDÉRANT** que conformément à [● l'Ordonnance/Avis d'intention], ● (le «[Séquestre/Syndic/Contrôleur]») a été nommé [Séquestre/Syndic/Contrôleur] du Demandeur;

**CONSIDÉRANT** que la Cour a émis une Ordonnance («l'Ordonnance de dévolution») le ●, 2013, qui, *inter alia*, autorise et approuve l'exécution par le Demandeur d'une convention

intitulée ● (la «**Convention d'achat**») entre ●, comme vendeur (le «**Vendeur**»), et ●, comme acheteur (l'«**Acheteur**»), copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour, et toutes les transactions y contenues (collectivement la «**Transaction**») incluant toutes modifications, changements, amendements, suppressions ou ajouts qui peuvent y avoir été convenus avec le consentement du **[Séquestre/Syndic/Contrôleur]**; et

**CONSIDÉRANT** que l'Ordonnance de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat du **[Séquestre/Syndic/Contrôleur]** lorsque (a) la Convention d'achat sera signée et conclue; (b) le Prix d'achat (tel que défini dans la Convention d'achat) aura été payé par l'Acheteur; et (c) toutes les conditions de clôture de la Transaction auront été remplies par les parties ci-dessus ou qu'elles y auront renoncé.

**LE [SÉQUESTRE/SYNDIC/CONTRÔLEUR] CERTIFIE [QU'IL A ÉTÉ AVISÉ PAR LE VENDEUR ET L'ACHETEUR DE] CE QUI SUIT:**

- (a) la Convention d'achat a été signée et conclue;
- (b) le Prix d'achat (tel que défini dans la Convention d'achat) payable à la clôture de la Transaction, ainsi que toutes les taxes applicables, ont été payés; et
- (c) toutes les conditions à la clôture de la Transaction ont été satisfaites par les parties ci-dessus, ou elles y ont renoncées.

Ce Certificat a été délivré par le **[Séquestre/Syndic/Contrôleur]** le \_\_\_\_\_ [DATE ] à \_\_\_\_ [HEURE].

● ès qualité de ●, et non à titre personnel.

Nom: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

\*\*\*\*\*

**ANNEXE "B"**  
**SÛRETÉS PERMISES**

ANNEXE "C"  
CONTRATS CÉDÉS

# **ANNEXE « F »**

# Cour supérieure

(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-11-

DATE : ■

---

Sous la présidence de ■

---

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :

■

Débitrice

-et-

■

Requérante

-et-

■

Séquestre

---

## ORDONNANCE NOMMANT UN SÉQUESTRE (Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

- 
- [1] LE TRIBUNAL, après avoir pris connaissance de la Requête pour la nomination d'un séquestre (la « **Requête** ») aux termes de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») présentée par la Requérante, de l'affidavit et des pièces déposés à son soutien;
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la Requérante et de ■;

[4] **CONSIDÉRANT** l'envoi par la Requérante à la Débitrice d'un préavis aux termes de l'article 244 de la *LFI*;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'il est indiqué de nommer un séquestre aux Biens (tels que ci-après définis) de la Débitrice;

#### **EN CONSÉQUENCE LE TRIBUNAL :**

[6] **ACCUEILLE** la Requête;

#### **SIGNIFICATION**

[7] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Requête;

#### **NOMINATION**

[8] **NOMME** ■, syndic, pour agir à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») aux Biens de ■ (la « **Débitrice** »), et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

(a) la vente de la totalité des Biens; ou

(b) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;

[9] **DÉCLARE** que l'ordonnance (l'« **Ordonnance** ») et ses effets survivront au dépôt par la Débitrice d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la *LFI*, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit de la Débitrice rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») ou à la faillite de la Débitrice, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal.

#### **POUVOIRS DU SÉQUESTRE**

[10] **AUTORISE** le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants : [NTD: Il sera important de bien identifier les pouvoirs recherchés. Une preuve spécifique est souhaitable afin de convaincre le Tribunal de la nécessité des pouvoirs recherchés].

##### **10.1 Pouvoirs liés à la prise de possession des Biens**

**AUTORISE**, le Séquestre à prendre possession des biens de la Débitrice ci-après décrits (les « **Biens** ») et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après en lieu et place de la Débitrice :

(a) **[identifier les biens de la Débitrice visés par exemple] :**

- Tous les biens de la Débitrice, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent; ou
- Tous les inventaires, comptes à recevoir et créances de la Débitrice, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent; ou
- **[autre catégorie de biens visés]**

**10.2 Pouvoirs liés à la conservation des Biens**

- (b) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens;
- (c) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens et de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par la Débitrice;
- (d) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Biens, et pour changer les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires de la Débitrice;
- (e) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables de la Débitrice, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations de la Débitrice ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- (f) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres de la Débitrice;

**10.3 Pouvoirs liés aux opérations de la Débitrice**

- (g) continuer, en tout ou en partie, les opérations de la Débitrice;
- (h) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours de la Débitrice;
- (i) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;

- (j) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la Débitrice, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire ou utile aux opérations de la Débitrice;

#### **10.4 Pouvoirs liés à la disposition et la vente des Biens**

- (k) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires de la Débitrice, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
- (l) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens;

[11] **ORDONNE** au Séquestre de demander au Tribunal la permission de vendre les Biens de la Débitrice hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;

[12] **CONFÈRE** au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la *LFI*, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens;

[13] **AUTORISE** le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;

[14] **DÉCLARE** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise au procureur de la Requérante. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par la Requérante, à des tiers sans le consentement préalable de la Requérante, à moins de directive contraire du Tribunal.

#### **DEVOIRS DE LA DÉBITRICE**

[15] **ORDONNE** que la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Biens, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Registres;

- [16] **ORDONNE** à la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;
- [17] **ORDONNE** à la Débitrice de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, et autrement que dans le cours normal de son entreprise et avec le consentement du Séquestre;  
**[NOTE: Le Séquestre devra déterminer s'il prendra charge des opérations ou s'il laisse plutôt la Débitrice opérer et alors selon quelles modalités]**

### **NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LA DÉBITRICE ET LES BIENS**

- [18] **ORDONNE** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et à la Requérante, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Biens;  
**[Une preuve spécifique est souhaitable afin de convaincre le Tribunal de la nécessité de cette clause].**
- [19] **ORDONNE** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec la Débitrice sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal; **[Une preuve spécifique est souhaitable afin de convaincre le Tribunal de la nécessité de cette clause].**

### **FOURNITURE DE SERVICES**

- [20] **ORDONNE** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec la Débitrice, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services à la Débitrice, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web de la Débitrice, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement de la Débitrice ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

### **EMPLOYÉS**

- [21] **PERMET** au Séquestre de continuer à retenir les services des employés de la Débitrice jusqu'à ce que le Séquestre, agissant pour et au nom de la Débitrice,

ou la Débitrice, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout tel emploi de tels employés. Le Séquestre ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 14.06(1.2) de la *LFI*, autrement qu'en regard de tout montant que le Séquestre pourrait accepter, par écrit, de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la *LFI*; **[NTD: Il sera essentiel d'analyser la nécessité de ce paragraphe à la lumière des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 10 de l'Ordonnance]**

### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**[22] DÉCLARE** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation. **[Ce paragraphe devrait être inclus dans une clause de la convention de confidentialité.]**

### **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

**[23] DÉCLARE** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 10 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la *LFI*;

**[24] DÉCLARE** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;

**[25] DÉCLARE** que l'article 215 *LFI* s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;

## HONORAIRES

- [26] **DÉCLARE** qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des Biens sont constituées en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de ●\$ (la « **Charge d'Administration** »);
- [27] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration est de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Charges** »), grevant l'un ou l'autre des Biens ;
- [28] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration grève, à compter de 0 h 01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »), tous les Biens, présents et futurs, de la Débitrice ;
- [29] **DÉCLARE** que, nonobstant: i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la *LFI* et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'Administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Biens de la Débitrice;
- [30] **AUTORISE** le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord de la Requérente, le tout sujet à taxation conformément à la *LFI*, le cas échéant;

## GÉNÉRALITÉS

- [31] **DÉCLARE** que l'Ordonnance, la Requête et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;
- [32] **DÉCLARE** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou

par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;

- [33] **DÉCLARE** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;
- [34] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;
- [35] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour;
- [36] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la Requérante, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;
- [37] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [38] **DÉCLARE** que le Séquestre, avec le consentement préalable de la Débitrice, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger, afin d'obtenir des ordonnances visant à apporter une aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure

du Tribunal et les complétant, ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis d'Amérique, à l'égard de laquelle le Séquestre sera le représentant étranger de la Débitrice. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés, par les présentes, de rendre de telles ordonnances et de fournir au Séquestre l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;

- [39] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;
- [40] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit.

---

■